



3180200 Services des aides familiales et des aides seniors de la communauté flamande

3180203 Economie de services locaux et programmes pour l'emploi réglementés

Convention collective de travail du 10 janvier 2019 (150612) 2



Convention collective de travail du 10 janvier 2019 (150612) Remplacement de la convention collective de travail du 6 septembre 2018 relative aux conditions de travail et de rémunération des travailleurs des groupes cibles dans l'économie de services locaux

I. - Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des services d'aide aux familles (aides familiales et aides seniors) de la Communauté flamande et aux travailleurs définis ci-après.

La présente convention collective de travail règle les conditions de travail et de rémunération des :

1. travailleurs des groupes cibles, tels que définis à l'article 6 du décret du 22 novembre 2013 relatif à l'économie de services locaux (Moniteur belge du 7 janvier 2014) qui fournissent des prestations dans une division qui génère des services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande ayant obtenu un agrément en tant qu'économie de services locaux;
2. travailleurs fournissant des prestations dans le cadre de programmes pour l'emploi ou de transition professionnelle régis par l'autorité flamande.

IV. - Ancienneté barémique

Art. 6. Quand un travailleur entre en service, il est barémisé à l'échelle salariale minimum avec une ancienneté barémique de 0 an.

Art. 7. Pour la détermination de l'ancienneté barémique, il n'est pas fait de distinction entre les prestations à temps partiel et les prestations à temps plein.

Art. 8. Une augmentation de l'ancienneté barémique dans le barème salarial prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel une année d'ancienneté barémique est atteinte.

Art. 9. § 1^{er}. Les suspensions du contrat de travail suivantes ne donnent, pour l'application de la présente convention collective de travail, pas lieu à la constitution d'une ancienneté barémique :

1. les périodes d'interruption de carrière complète;
2. les périodes de suspension du contrat de travail non couvertes par le salaire, hormis les assimilations prévues par la législation relative aux vacances annuelles du 28 juin 1971.

§ 2. Par exception au § 1^{er}, les suspensions suivantes donnent lieu à la constitution d'une ancienneté barémique : les périodes d'interruption de carrière complète suite aux soins palliatifs ou aux soins à un membre du ménage gravement malade.

XII. - Dispositions finales

Art. 27. § 1^{er}. La présente convention collective de travail entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail du 6 septembre 2018 (date d'enregistrement : 17 octobre 2018 - numéro d'enregistrement : 148354/CO/318.02) et remplace également la convention collective de travail du 6 décembre 2012 (date d'enregistrement : 24 décembre 2014 - numéro d'enregistrement : 124825/CO/318.02), conclue en Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande relative aux conditions de travail et de rémunération des travailleurs des groupes cibles dans l'économie de services locaux.